



COVID-19 : Personne ayant perdu sa couverture d'assurance privée – Passage au régime public d'assurance médicaments

Dans le contexte de la pandémie causée par la COVID-19, plusieurs personnes ayant perdu leur emploi de façon temporaire ou permanente ont également perdu leur couverture d'assurance privée. Ces personnes doivent s'inscrire au régime public d'assurance médicaments auprès de la RAMQ.

Afin d'éviter d'interrompre le traitement des personnes pour des médicaments qui nécessitent habituellement une autorisation préalable de la RAMQ (médicaments d'exception ou de la mesure du patient d'exception), un allègement temporaire est mis en place. Cette mesure ne s'applique pas lorsque la personne commence un nouveau traitement avec un médicament visé. Dans ces situations, un code d'indication thérapeutique ou une demande d'autorisation demeure obligatoire.

Pour la personne venant du privé, lorsque le pharmacien obtiendra le message *DX Autorisation requise pour l'ordonnance*, il doit s'assurer que la personne est déjà en cours de traitement avec ce médicament et si ce médicament était bien remboursé par un régime privé lors du dernier renouvellement.

Dans l'affirmative, le pharmacien devra indiquer le nouveau code d'intervention et soumettre de nouveau la transaction :

DA : Personne en perte d'emploi dans le contexte de la pandémie causée par la COVID-19, non assurée par un régime privé et qui est en cours de traitement avec un médicament d'exception ou de la mesure du patient d'exception

Un nouveau message sera affiché aux pharmaciens pour toutes les transactions transmises avec le code d'intervention DA.

HA : Personne provenant du privé - Renouvellement remboursé exceptionnellement COVID-19

L'utilisation du nouveau code d'intervention DA susmentionné est **temporaire** et devra se faire uniquement pendant la période déterminée par la RAMQ dans le cadre de l'actuelle pandémie causée par la COVID-19.

Vous serez avisé de la date de fin d'utilisation du code DA et du retour au processus habituel relatif aux médicaments d'exception et à la mesure du patient d'exception.

Dans les cas où un code d'indication thérapeutique est présent sur l'ordonnance, le pharmacien doit reconduire ce code sur la nouvelle facturation. Le code d'intervention DA n'est pas obligatoire.

Dans le cas d'un médicament non couvert par le régime général d'assurance médicaments et non connu par la RAMQ, le pharmacien devra communiquer avec le Centre de support aux pharmaciens.

La date d'entrée en vigueur de cette mesure et du nouveau code d'intervention est le **29 avril 2020**.
L'environnement partenaire pour vos essais est disponible depuis le vendredi 24 avril. La date simulée du système sera le 2020-06-24.

Pour tous renseignements supplémentaires à ce sujet, vous pouvez nous transmettre vos questions ou commentaires au Support_CIP-Pilotage.CIP@ramq.gouv.qc.ca.

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires